



Réunion du 27 Janvier 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE- Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

#### AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

#### COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

#### RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°61 Dossier transmis par la commission séniors Coupe VALEYRE LEGER

Affaire N°62 Dossier transmis par la commission séniors Coupe VALEYRE LEGER

Affaire N°63 Dossier transmis par la commission féminine séniors à 8

#### DECISIONS

##### **FORFAIT SIMPLE**

**\*N°61 rencontre n°22274054 du 25/01/2020 Coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à ABH FC pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHAMOND FOOT) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

**\*N°62 rencontre n°22274066 du 26/01/2020 Coupe Valeyre Léger**

Match perdu par forfait à AS ST FERREOL 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AS COUZAN 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

##### **FORFAIT GENERAL**

N°63 féminines séniors à 8 D2 : SUC TERRENOIRE 518872 amende 75€

##### **AMENDE**

Amende pour forfait simple : 50€

N°61 Match n°22274054 Coupe Valeyre Léger : ABH FC 550930

N°62 Match n°22274066 Coupe Valeyre Léger : AS ST FERREOL 533730

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

Affaire N°27 D 4 poule E : SE FC ETIENNE 2 / BORDS DE LOIRE FC 1

Affaire N°28 U 18 D 3 poule B : SAINTE UNITED / SE CO LA RIVIERE

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### **AFFAIRE N°27**

**SE FC ETIENNE 2 N°521798 contre BORDS DE LOIRE FC 1 N°553751**

**Championnat : D 4 Poule E**

**Match N°21736206 du 19/01/2020**



#### **Réserve d'avant match** du club de BORDS DE LOIRE

Motif : Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour.

#### **DECISION**

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de BORDS DE LOIRE formulée par courriel le 20/01/2020, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire irrecevable.

Considérant que sur la feuille de match informatisée la réserve n'a pas été transcrite.

Considérant qu'une feuille papier nous a été transmise mais non remplie correctement : pas de club recevant, pas de club visiteur, pas de date de match, numéro de match erroné et pas de compétition.

Considérant que la réserve a été déposée par une personne non identifiée.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de BORDS DE LOIRE. Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

#### **AFFAIRE N°28**

**SAINTE UNITED N°581623 contre SE CO LA RIVIERE N°580450**

**Championnat : U 18 D 3 Poule B**

**Match n°22143423 du 11/01/2020**

#### **Match non joué**

#### **DECISION**

Considérant que l'arbitre ZALLOULI Zakaria était désigné pour la rencontre U18 D3 poule B : SAINTE UNITED contre CO LA RIVIERE.

Considérant que l'arbitre s'est présenté à 14h 30 pour le début du match à 15h 30.

Considérant que lors de l'arrivée sur le stade de la CHAUVETIERE, l'arbitre n'a pas eu de vestiaire à sa disposition.

Considérant que l'arbitre a demandé la feuille de match informatisée ou non, celle-ci lui a été présentée à 15h 30 : heure du match.

Considérant que l'arbitre a constaté des trous dans les filets, les poteaux de corner manquants.

Considérant que le club de la RIVIERE a réglé les frais de déplacement mais l'équipe de SAINTE UNITED a refusé de le faire.

Considérant que le stade de la CHAUVETIERE dispose de 4 vestiaires joueurs et 1 vestiaire arbitre qui n'était pas disponible ce jour-là.

Considérant que le club de SAINTE UNITED n'a pas mis tout en œuvre pour le bon déroulement de la rencontre.

En conséquence, la CR décide : Match perdu par pénalité à SAINTE UNITED. Amende 60€.

Frais de dossier à la charge de SAINTE UNITED 40€

Dossier transmis à la Commission des jeunes.

#### **TRESORERIE LIGUE**

Le club suivant n'est pas à jour du paiement du relevé n°2 au 20/01/2020. En application de l'article 47.5.4 des RG de la Ligue Foot, la Commission régionale des Règlements lui inflige un retrait de QUATRE points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

Dans le cas où il ne régularise pas la situation au 30/01/2020, il sera pénalisé d'un retrait supplémentaire de 6 points au classement.

#### **582734 ASSOCIATION SAINT ETIENNE SUD**

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.**

La Présidente de séance  
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire  
Serafino SIDONI